

COUR D'APPEL DE PARIS – POLE 5 – CHAMBRE 1 – 21 OCTOBRE 2014,

SA MECCANO C/ LE POINT SEBDO

MOTS CLEFS : droit des marques – désignation usuelle d'une marque – déchéance pour dégradation – obligation de prudence – caractère distinctif – liberté de la presse – risque de confusion –

La Société Meccano, titulaire de la marque du même nom déposée en majuscules dans les années 90' risque de voir sa marque entrer dans le langage courant comme ce fut le cas pour les marques « caddies » ou « frigidaire ». En effet, MECCANO est une marque déposée pour des jeux de construction mais est également utilisé par l'hebdomadaire Le Point comme un nom commun désignant toute forme de jeux de construction. Cet arrêt remet ainsi en cause la totale liberté de la presse quant à l'utilisation de termes vulgarisant une marque déposée, sachant que la Société titulaire de la marque avait mis plusieurs fois en garde le journal en vue de protéger ses droits.

FAITS : En 2006, la société Meccano se rend compte que l'hebdomadaire Le Point dans son article intitulé « *Dominique De Villepin, bête noire de l'UMP* » citait sa marque sans lui en avoir demandé l'autorisation. Celle-ci lui fait donc savoir son mécontentement et réitère ses mises en garde après la publication d'autres articles du même journal faisant référence à la marque en 2010.

PROCEDURE : Suite à la nouvelle publication d'un article en juin 2011, la société Meccano assigne le journal Le Point devant le TGI de Paris le 12 septembre 2011 et demande 80 000 euros de réparation pour préjudice subi et le retrait des articles incriminés. Le tribunal déboute la société de ses demandes et la condamne même à payer 3 000 euros au journal Le Point sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. La société Meccano fait appel et se fonde sur la responsabilité de droit commun plutôt que sur la contrefaçon qui interviendrait dans le monde des affaires.

PROBLEME DE DROIT : La question posée à la Cour d'Appel de Paris était celle de savoir si l'emploi d'une marque déposée, de manière détournée et usuelle, dans un article au titre de la liberté de la presse exonère-t-il le journal de son obligation de prudence sensée prévenir le lecteur que ces termes désignent une marque protégée ?

SOLUTION : Dans cet arrêt, la Cour d'Appel réaffirme le principe selon lequel l'entreprise de presse doit toujours veiller à indiquer que les termes utilisés renvoient à une marque déposée afin d'éviter une dégradation de la marque qui porte atteinte à sa distinctivité. La liberté de la presse n'est donc pas absolue et la Cour condamne le journal qui a engagé sa responsabilité à payer 30 000 euros de dommages et intérêts à la société Meccano.

SOURCES :

ANONYME, « Est jugé fautif l'usage de la marque Meccano dans des articles de presse pour désigner d'une manière générique un jeu de construction », *Légipresse*, Décembre 2014, n°322, p652.



NOTE :

Dans la décision de la Cour d'Appel, le journal Le Point est sanctionné pour avoir utilisé de manière usuelle et réitérée le terme « Meccano » qui est une marque déposée, ceci sans en avoir demandé l'autorisation aux titulaires des droits.

L'interdiction de banalisation de la marque comme atteinte à la liberté de la presse

Mais le journal se défend en mettant en avant la liberté de la presse, et en affirmant que l'usage du terme Meccano a toujours été fait de telle sorte qu'il apparaissait bien comme un nom propre et même si les majuscules et les guillemets n'étaient pas systématiques, le journal revendique sa prudence quant à l'utilisation de ce terme.

Certes le mot est orthographié comme un nom propre avec une majuscule au début mais il est utilisé dans un contexte usuel, ce qui peut induire le lecteur en erreur qui comprendra la référence à un jeu de construction sans être informé du caractère notoire de la marque.

Le journal contredit également les attaques de la société en avançant le fait que le terme « Meccano » est très souvent repris dans les médias, sans qu'il n'y ait de banalisation ou vulgarisation.

Mais l'arrêt confirme bien que la liberté de la presse n'est pas absolue face aux droits des marques, ce qui est légitime vis-à-vis des titulaires de ses droits qui mettent tout en œuvre pour les défendre tout en respectant les obligations légales.

Ainsi l'entreprise d'édition de presse faisant un usage réitéré dans ses articles d'une marque notoire malgré les remarques de la société titulaire des droits de celle-ci, engage sa responsabilité civile du fait de l'atteinte au caractère distinctif de la marque.

L'obligation de prudence des entreprises de presse confirmée

En effet en l'espèce, la société Meccano titulaire des droits a plusieurs fois mis en garde l'hebdomadaire sur les risques de

banalisation de sa marque par l'utilisation usuelle du terme. Les titulaires de marque déposée peuvent effectivement perdre leurs droits dès lors que le signe de la marque s'est banalisé dans le langage courant, d'après l'article L714-6 du Code de la Propriété Intellectuelle. Pour éviter cela, la société doit effectuer des actes positifs pour faire connaître la marque et faire cesser l'utilisation non autorisée par les tiers, ce que la société Meccano a effectivement fait en insistant.

L'article du code apparaît sévère mais empêche les dépositaires d'une marque de bénéficier d'une protection qui ne serait pas forcément méritée du fait de leur inactivité quant à la défense de leurs droits.

Pour éviter la dégénérescence de la marque, les obligations de publicité des titulaires de celle-ci ne suffisent pas et les entreprises de presse notamment, qui utilisent les termes désignant Meccano dans le langage courant ont une obligation de prudence vis-à-vis des lecteurs.

D'autant plus que la désignation généralisée de ce terme n'est pas nécessaire puisqu'il pourrait être remplacé par des synonymes tels que « jeu de constructions » ou « d'assemblage », pour faire un usage comparable.

C'est pourquoi, si le journal persiste, le lecteur doit être averti que « Meccano » est une marque déposée grâce à un sigle ou une mention qui l'indique.

Et par la réitération de la publication d'articles comportant le signe de la marque, le journal Le Point participe directement à la vulgarisation de celle-ci, et porte atteinte aux principes de la propriété intellectuelle. De ce fait, la société Meccano subit un préjudice du fait de la mauvaise perception qu'a le public de sa marque pouvant grandement porter atteinte aux valeurs que la société voudrait véhiculer.

Lauren Estruch

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015



ARRET :

**CA. Pôle 5, 21 octobre 2014,
n°13/08736, SA Meccano c/ Le Point
Sebdo**

(...)

Considérant qu'il sera observé que si les articles de presse litigieux, à une exception près, présentent le mot 'Meccano' avec une initiale en majuscule, ce terme n'est jamais mis entre guillemets (alors qu'il est le plus souvent précédé d'un article à la manière d'un nom commun) par la société LE POINT, qui prétendrait ainsi vainement avoir fait preuve de toute la prudence nécessaire pour évoquer un jeu de construction de la marque 'MECCANO' (dont le signe n'est par ailleurs pas reproduit en majuscules tel que déposé);

Que le prétendu usage stylistique et métaphorique d'une marque notoire ne saurait nécessairement exclure toute faute préjudiciable, alors qu'il n'est pas discuté que la liberté d'expression n'est pas absolue et que la société MECCANO a pu intervenir utilement auprès d'autres organes de presse pour défendre sa marque ;

Qu'il en ressort manifestement que si généralement le terme 'Meccano' est orthographié par la société LE POINT comme un nom propre, il s'avère cependant employé comme un mot usuel du langage journalistique ; qu'en effet il conceptualise un signe, qui constitue une marque de jeu, pour l'étendre à la désignation de toutes sortes de systèmes de construction ou de montage architecturaux, intellectuels, politiques ou économiques, lui conférant un sens nouveau (par la constitution du mot composé 'nano-meccano') ou général (tel un nom du langage courant 'Meccano'), sans jamais indiquer, d'aucune manière qu'il s'agit d'un nom déposé ;

Que, certes, le lecteur moyennement averti peut comprendre qu'il s'agit implicitement d'une référence à un jeu de construction connu mais il ne saura pas nécessairement qu'il s'agit d'un signe protégé, aucune mention ou sigle ne l'indiquant ; que le public sera ainsi incité à croire, au vu des articles en cause, que le signe 'Meccano' peut être employé de manière usuelle et généralisée, d'autant qu'il n'y est pas d'un emploi nécessaire dès lors qu'il pourrait facilement être remplacé, ainsi que le démontre les réactions d'autres organes de presse pour des utilisations comparables, par

des mots tels qu'"assemblage', 'construction', 'jeu de construction' ou 'dispositif' ;

Considérant que le principe de liberté de la presse ne saurait exonérer la société LE POINT, qui en sa qualité de professionnelle ne peut ignorer l'importance économique d'une marque fut-elle notoire pour une société commerciale telle que la société MECCANO, de son obligation de prudence pour éviter qu'un signe soit perçu par de nombreux lecteurs (d'autant plus nombreux que les articles papier ont été mis en ligne), non comme une marque déposée, mais comme une métaphore ou un terme évocateur usuel, synonyme de noms communs du langage courant ; qu'au surplus la société LE POINT, quoique clairement alertée à plusieurs reprises par le titulaire de la marque de la nécessité de défendre son droit de propriété intellectuelle, a poursuivi l'utilisation détournée, conférant au signe protégé de la société MECCANO une apparence d'emploi commun de nature à générer un processus de vulgarisation contre lequel le titulaire est légitime à réagir ;

Considérant, en définitive, qu'un tel usage, qui diffuse de manière réitérée, dans le contexte d'articles certes ponctuels mais très divers, dans des tournures de style, le terme 'meccano' ou plus généralement 'Meccano' sans veiller à ce qu'indication soit faite qu'il s'agit d'une marque déposée, au détriment des droits de propriété intellectuelle de la société MECCANO, ne répond à aucun but légitime, ni besoin nécessaire d'expression en matière de presse ; qu'il renvoie, au contraire, fautivement à l'idée d'un signe conceptualisant tout type de produits d'un même genre, ce qui est par nature préjudiciable au titulaire de la marque, le caractère distinctif de cette dernière résultant de la perception qu'en a le public ;

(...)

Par ces motifs :

Dit que la Société d'Exploitation de l'Hebdomadaire LE POINT - SEBDO a engagé sa responsabilité à l'égard de la société MECCANO en utilisant la marque déposée 'MECCANO' pour constituer un mot composé dans un titre, ou tel un nom du langage courant dans le texte de divers articles ;

La condamne à payer à la société MECCANO la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts (...)

